

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**26 NOVEMBRE 2020**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Bilan de la concertation et  
arrêt du projet de  
règlement local de  
publicité de la commune  
déléguée de Fourqueux**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 27 novembre 2020  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 27 novembre 2020  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 novembre 2020

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 26 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 novembre deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

**Avaient donné procuration :**

Madame MEUNIER à Monsieur VENUS  
Madame SLEMPKES à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur NDIAYE à Monsieur HAÏAT  
Madame RHONE à Monsieur RICHARD  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame de CIDRAC

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20201126-20-F-10-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2020  
Date de réception préfecture : 27/11/2020

**OBJET :** BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX

**RAPPORTEUR :** Madame MACE

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ont fusionné pour former la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Le règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Germain-en-Laye datait de 1996 : sa révision avait été engagée en juin 2018 et le nouveau RLP a été approuvé par le Conseil municipal le 26 septembre 2019. Il s'agissait notamment d'adapter les dispositions du règlement local existant aux nouvelles règles nationales issues de la profonde réforme opérée par la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », et ses décrets d'application.

De la même façon, la « grenellisation » du RLP de la commune déléguée de Fourqueux (qui date de 1988), soit sa procédure de révision, a été prescrite par délibération du Conseil municipal le 21 novembre 2019. A terme, les deux documents n'en formeront qu'un seul, renforçant ainsi l'homogénéité de traitement des publicités, enseignes et préenseignes et donc l'identité de la commune nouvelle.

La procédure de révision du RLP est identique à celle de révision d'un plan local d'urbanisme : elle associe les partenaires institutionnels (« personnes publiques associées ») et permet à toute personne intéressée, notamment aux organismes plus particulièrement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement) d'être entendus.

- **les objectifs de la révision** du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux, définis par la délibération de prescription du 21 novembre 2019, sont les suivants :

**En matière de publicités et de préenseignes :**

- aux abords des deux monuments historiques (correspondant à un périmètre délimité) et en site inscrit (place de l'église Sainte Croix), le RLP pourrait, comme l'a déjà fait le RLP de 1988, déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités – limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité associative sur les emplacements définis par le maire ;
- à l'intérieur de l'agglomération et en-dehors des lieux d'interdiction légale, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, le RLP révisé tendra, dans les limites légales permises par la loi Grenelle II, à conserver les effets du document de 1988 qui protège les secteurs d'habitat en y interdisant les dispositifs scellés au sol, admis uniquement sur une séquence restreinte de la RD 98.

En matière d'enseignes : dès lors qu'il existe un RLP, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'architecte des bâtiments de France pour celles du village, du fait de la présence des deux monuments historiques. Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé complètera les règles nationales, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et par des restrictions en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.

Un ajustement de la réglementation locale des enseignes adoptée le 26 septembre 2019 pour le territoire de Saint-Germain-en-Laye pourrait être étudié pour prendre en compte les nouvelles technologies en matière d'enseignes lumineuses.

- **Le 11 juin 2020, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux**, précisant ainsi les objectifs définis en novembre 2019.

Dans le village, le mobilier urbain « publicitaire » (y compris numérique) serait admis, de surface limitée à 2,1m<sup>2</sup> pour le mobilier d'information à caractère général ou local.

Une séquence limitée de la RD 98 admettrait les dispositifs publicitaires scellés au sol (8 m<sup>2</sup>) limités à un dispositif par façade sur voie.

Dans le reste du territoire aggloméré, la publicité scellée au sol serait interdite. Seule serait admise la publicité sur mur de bâtiment, dans la limite d'une surface d'affichage de 2m<sup>2</sup>.

Le volet « enseignes » sera également traité, a minima pour celles traditionnelles installées dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques (soit le village de Fourqueux).

Enfin, il a été convenu lors du débat d'ajuster certaines dispositions du RLP approuvé de la commune de Saint-Germain-en-Laye, relatives aux enseignes lumineuses des établissements culturels et aux enseignes temporaires.

- **Les modalités de concertation, définies par la délibération du 21 novembre 2019, ont été mises en œuvre :**

- information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux et dans le Journal de Saint-Germain

- mise à disposition de registres disponibles à l'Hôtel de ville, au Centre administratif et à la Mairie de la commune déléguée de Fourqueux, afin de permettre l'expression de remarques ou de propositions relatives au projet de règlement local de publicité.

Trois observations ont été consignées dans le registre mis à disposition en Mairie de la commune déléguée : elles soulignent la « quasi absence » de publicité sur le territoire et la volonté de continuer à bénéficier d'un cadre de vie très préservé. Une remarque est relative au maintien de possibilités d'expression des associations (panneaux « d'affichage libre »).

- organisation de deux réunions pour débattre du diagnostic puis des orientations du projet de règlement local pour les représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement.

La première réunion a eu lieu le 6 février 2020 en présence de trois sociétés d'affichage et d'une association. Il a été confirmé que, dans la commune déléguée de Fourqueux, les cinq catégories de mobilier urbain « publicitaire » (y compris numérique) seront admises, en toutes zones.

Les participants ont reconnu le caractère patrimonial des lieux, qui justifie des restrictions à l'installation de publicités. La commune a été sensibilisée à l'égalité de traitement à assurer entre publicité sur domaine privé et sur domaine public.

La seconde réunion a eu lieu le 29 septembre 2020 en présence de deux sociétés d'affichage et deux associations.

Les discussions ont porté sur les enseignes à lumière non fixe, qui seraient admises uniquement pour les établissements culturels type cinéma, ainsi que sur la publicité numérique admise sur mobilier urbain principalement (c'est-à-dire contrôlée directement par les collectivités compétentes), les sociétés d'affichage ayant exprimé le souhait qu'elle ne soit pas assujettie à la règle locale d'extinction nocturne.

- organisation d'une réunion publique

Elle a eu lieu le 14 octobre 2020. Aucun participant n'était présent.

**Il convient de tirer le bilan suivant des modalités de concertation mises en œuvre.** Le projet de RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux s'inscrit dans la même logique protectrice que celle du nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye, tout en respectant les caractéristiques du territoire de la commune déléguée, ce que les participants aux diverses réunions ont accepté.

▫ **les éléments essentiels du projet de règlement local de publicité** qu'il est proposé au conseil municipal d'arrêter :

De même qu'à Saint-Germain-en-Laye : certains modes d'affichage (temporaires et/ou soumis à autorisation préalable du Maire) seraient admis sur tout le territoire aggloméré de la commune déléguée de Fourqueux, et les publicités lumineuses seraient soumises à une règle d'extinction (entre 23h et 7h), exception faite des publicités éclairées par projection ou transparence et des publicités numériques supportées par du mobilier urbain (à condition que leurs images soient fixes). Les mêmes horaires d'extinction seraient applicables aux enseignes lumineuses.

Deux zones de publicité (ZP) sont proposées : ZP1 (sous-secteurs « a » et « b ») et ZP2.

- La ZP1a correspond au village de la commune déléguée de Fourqueux. Y est admise à titre principal la publicité (y compris numérique) sur les cinq catégories de mobiliers urbains (celle sur mobilier d'information étant limitée à 2,1m<sup>2</sup>).
- La ZP1b correspond à la majeure partie du territoire aggloméré (hors ZP1a et ZP2), soit principalement des secteurs résidentiels. Y est admise, en plus des catégories précédentes, la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence sur mur de bâtiment (aveugle ou comportant de très petites ouvertures), dans la limite d'un dispositif de surface d'affiche de 2m<sup>2</sup> par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. La publicité scellée au sol et la publicité numérique (hors mobilier urbain) sont interdites.
- La ZP2 correspond à une séquence de la RD 98 : la publicité scellée au sol est admise, dans la limite d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière (si ce linéaire est d'au moins 20m), d'une surface d'affiche de 8m<sup>2</sup> soit 10,60m<sup>2</sup> avec encadrement (2,1m<sup>2</sup> si la publicité est numérique). La publicité sur bâches permanentes, soumise à autorisation préalable du Maire) est possible. En revanche, la publicité murale y est interdite.

Concernant les enseignes, les règles définies dans le nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye sont reprises, exceptions faites en ZP1a de l'exigence tenant à la hauteur maximale des lettres et de l'interdiction des enseignes latérales pour les enseignes « en bandeau ».

Les enseignes à lumière non fixe sont admises, uniquement pour les établissements culturels et dans la limite de 1m<sup>2</sup> de surface unitaire.

La surface maximale des enseignes temporaires scellées au sol, liées à une opération immobilière, est limitée à 6m<sup>2</sup>.

Le projet de RLP révisé qu'il est proposé d'arrêter pour la commune déléguée de Fourqueux sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines, puis il fera l'objet d'une enquête publique avant son approbation définitive par le Conseil municipal.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle du 21 novembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux et définissant les objectifs et modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE (procuration à Monsieur RICHARD), Monsieur RICHARD, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ s'abstenant,

ARRETE le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du projet de règlement local de publicité décrit ci-dessus et annexé à la présente délibération, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2019 ;

ARRETE le projet de règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRECISE que :

- la présente délibération sera affichée en mairie conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme ;
- le projet arrêté de règlement local de publicité sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines, conformément aux dispositions des articles L. 153-16 du code de l'urbanisme et L. 581-14-1 du code de l'environnement, ainsi que, à leur demande, aux communes voisines, aux établissements publics de coopération intercommunale voisins, aux associations de protection de l'environnement agréées et aux associations locales agréées, conformément aux dispositions des articles L. 153-17, L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme ;
- le projet arrêté de règlement local de publicité, accompagné des avis recueillis, sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*